

WEBCONFERENCE



La crise sanitaire :
les aides, les comptes annuels et la réflexion budgétaire

4 Décembre 2020

Intervenants



Aziliz-Marie BODIVIT
Expert-comptable
comité associations



Nathalie ELIO
Expert-comptable
comité associations





SOMMAIRE



1. Les aides et leur comptabilisation
2. Autres conséquences de la crise sur les comptes annuels
3. L'annexe aux comptes annuels clos au 31/12/2020
4. Réflexions budgétaires pour 2021

PREAMBULE

- Plusieurs textes ont été publiés par l'ANC, la CNCC et le CSOEC concernant le traitement des comptes pour l'arrêté des comptes 2020
- La crise sanitaire liée au Covid-19 et ses conséquences sont des faits importants de l'exercice qui doivent être mis en évidence dans les comptes de l'exercice 2020
- Des ajustements liés à cette crise peuvent être nécessaires lors de l'établissement des comptes annuels et du budget prévisionnel

Les aides

Leur comptabilisation

1. Les aides sociales et fiscales
2. Les aides financières

Les aides sociales et fiscales

Il s'agit de mesures de soutien communes avec le secteur marchand pour le maintien des emplois salariés

Le dispositif d'allocations au titre de l'activité partielle

Ce dispositif d'activité partielle qui existe depuis le premier confinement est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 au moins.

- La comptabilisation de l'indemnité est parfois sujette à débat :
 - *d'un côté les partisans du compte du transfert de charges,*
 - *de l'autre les partisans pour créditer le compte de charges.*
- L'ANC recommande la seconde méthode de comptabilisation : au crédit d'un compte de charges.

Les aides sociales et fiscales

Comment le retranscrire dans les comptes de l'association ?

1. Selon les partisans du transfert de charges :

- (D) Débiter le compte de trésorerie où arrive l'aide
- (C) Créditer un 791xx dédié afin d'avoir un suivi et une meilleure lisibilité des comptes

2. L'autre méthode, préconisée par le PCG et l'ANC :

- (D) Débiter le compte de trésorerie où arrive l'aide
- (C) Créditer un 641xx dédié afin d'avoir un suivi et une meilleure lisibilité des comptes.

Si l'aide n'est pas encore reçue (lors d'une situation, reporting, comptes annuels)

- utiliser un compte 443xxx « Indemnités Heures chômage Partiel »

Certaines associations préfèrent la solution n° 1 afin de garder dans le compte de résultat la réalité de la masse salariale.

Les aides sociales et fiscales

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales

- Pour le report des échéances Urssaf et cotisations Agirc-Arrco, les déclarations doivent être déposées aux dates prévues.
- Il ne s'agit pas d'une annulation de la charge : elle est donc à comptabiliser normalement.
- Une mention dans l'annexe devra être faite au sujet de l'utilisation d'un délai de paiement.

Des exonérations de charges sociales Urssaf et de certaines taxes peuvent être accordées sous certaines conditions pour les structures entrant dans le dispositif

- Il est préconisé de comptabiliser ces exonérations en moins des charges/taxes dues.

Les aides financières

Le Fonds de solidarité

- Sont éligibles les structures non marchandes ayant une activité économique qui sont soit assujetties aux impôts commerciaux, soit employeur d'au moins un salarié (Décret n°2020-552 du 12/05/2020, art.2, 5°). De ce fait, les associations employeurs non fiscalisées peuvent bénéficier du fonds de solidarité
- L'aide est à comptabiliser en subvention en 74x
- Il est à noter que lorsque les entités respectent les conditions pour prétendre au Fonds de Solidarité, elles peuvent demander à leurs créanciers de reporter leurs loyers, leurs factures de gaz etc. La charge est néanmoins à comptabiliser normalement et une mention sera portée dans l'annexe

Les aides financières

Le PGE (Prêt Garanti par l'Etat)

- Lorsque la structure non marchande éligible obtient le PGE, celui-ci est comptabilisé en emprunt de la même manière qu'un emprunt classique en compte 164xx
- Une mention est faite dans l'annexe pour l'expliquer
- Lorsque la structure le remboursera, la comptabilisation se fera de manière habituelle (Banque / emprunt)

Autres conséquences de la crise sur les comptes annuels

1. La présentation des comptes annuels
2. Les provisions
3. Les actifs immobilisés et leur dépréciation
4. Les annulations de dettes ou de créances
5. Le devenir des financements publics en cours

La présentation des comptes annuels

Permanence des méthodes

Compte de résultat

- Ne pas regrouper sur une seule ligne l'ensemble des conséquences de la crise sanitaire et économique liées à l'épidémie de Covid-19
- Constater les charges et les produits selon leur nature dans les rubriques liées et continuer à inscrire en « exceptionnel » les éléments y figurant de façon usuelle

Annexe

- Présenter les impacts de la crise sanitaire et économique liés à l'épidémie de la Covid-19 dans l'annexe aux comptes annuels

Les provisions

Possible

- Pertes sur contrats en cours à la clôture devenus déficitaires (principe de prudence)
- Restructuration si la décision est prise par l'organe compétent avant la date de clôture. Evaluer à hauteur des coûts à encourir sans contrepartie pour l'entité.

Impossible

- Les pertes d'exploitation futures
- Les coûts de l'activité partielle future des salariés

Les actifs immobilisés et leur dépréciation

Modalités d'amortissements

- Pas de changement des modalités d'amortissements sauf si elles sont basées sur les unités d'œuvre (unités produites) ou cas de modification importante de l'utilisation prévue de l'actif (révision prospective)

Perte de valeur des actifs corporels et incorporels

- Tester les actifs présentant des risques de pertes de valeur supérieures aux amortissements pratiqués (Ex : renouvellement du matériel informatique pour réaliser les activités à distance ; non utilisation des actifs ; ...)
- Dépréciation de l'immobilisation si valeur vénale ou d'usage < VNC
- Explication en annexe

Perte de valeur des immobilisations financières, notamment les titres de participation

- Vérifier la valeur des titres des entités présentant des difficultés d'activités
- Constituer une provision pour dépréciation si nécessaire
- Information en annexe

Les annulations de dettes et de créances

Les annulations
de dettes

donnent lieu à la
constatation
**d'une diminution
de charges**

inscrites dans les
comptes quand
elles sont
certaines

Les simples
reports de
paiement

ne modifient pas
les dettes au bilan

Ne sont ni des
produits, ni des
diminutions de
charges

Les annulations
de créances

Une remise sur
facture : le produit
est constaté en
net

Une remise hors
facture : la remise
est constatée en
709x

Le devenir des financements publics en cours

Les subventions, avances et marchés publics

Chaque autorité administrative (Etat, collectivité territoriale, autres structures publiques) devra prendre une décision et la formaliser



En cas de force majeure reconnue, l'association n'est pas en faute et le subventionneur ne pourra pas lui tenir rigueur en cas de report, voire d'annulation, d'une activité prévue



Si l'action a été arrêtée et qu'il demeure des crédits publics non utilisés, l'autorité administrative peut demander le remboursement ou peut les affecter à un nouveau projet porté par l'entité ou les affecter à des opérations de soutien (fonctionnement)



La réponse de chaque autorité administrative déterminera la comptabilisation des subventions en cours

L'annexe aux comptes annuels

1. Informations générales sur l'annexe aux comptes annuels
2. Estimer les impacts sur les produits et les charges d'exploitation
3. Information sur les aides et autres impacts
4. Incertitude sur la pérennité de l'exploitation

Informations générales sur l'annexe aux comptes annuels

L'ANC recommande de présenter l'information sur les impacts liés à la Covid-19 dans l'annexe : deux approches

Approche ciblée

- Présenter les principaux impacts jugés pertinents si le niveau d'incertitude est élevé et les impacts difficilement mesurables sur les différents postes du bilan et du compte de résultat
- Donner une information en cohérence avec les autres supports et préciser qu'elle est ciblée

Approche d'ensemble

- recenser, mesurer et présenter l'ensemble des impacts sur tous les postes de bilan / compte de résultat et tenir compte des interactions entre eux dans une démarche de cohérence avec une estimation des impacts possible
- Faire une présentation claire et complète des hypothèses utilisées

Estimer les impacts sur les produits et les charges d'exploitation

- Masques, gel hydro alcoolique,
- Aménagements des postes de travail : plexiglass, ...
- Ménage dans les locaux, ...

Les charges liées aux équipements spécifiques Covid-19

Diminution de certains coûts du fait de changement de pratiques

- visioconférence au lieu du présentiel => frais de déplacement, location salles, ...
- Télétravail => frais de mission, restaurant

Baisse de la production et des produits liés du fait de l'arrêt ou du ralentissement des activités

Information sur les aides et autres impacts

- Si la crise ne génère pas d'impact ou bien s'il est impossible à mesurer, le mentionner et le justifier en annexe

- Informer sur les aides obtenues
 - Allocations d'activités partielles
 - Délai de paiement et/ou remises de dettes sociales ou fiscales
 - Prêt garanti par l'Etat (PGE) et échéance liée
 - Fonds de solidarité
 - Annulation ou abandon de dettes opérationnelles et/ou financières et clauses de retour à meilleure fortune éventuelles

- Et sur les autres impacts sur les comptes
 - Provisions sur pertes sur contrats ; dépréciations d'actifs ; ...

Incertitude sur la pérennité de l'exploitation

Informations sur les éléments qui permettent de maintenir ou pas le principe de continuité d'exploitation

Décrire les informations disponibles considérées comme déterminantes et les circonstances sur lesquelles l'entité a fondé son jugement

Essayer d'être réaliste avec des informations tant positives que négatives si existent

Si la continuité est irrémédiablement compromise : valeurs liquidatives dans les comptes annuels et informations explicites en annexe des modalités d'évaluation et de présentation retenues



La réflexion budgétaire



1. Cadre général recommandé par l'ANC
2. La détermination des charges
3. La détermination des produits
4. Réflexion sur la pérennité de l'entité

La réflexion budgétaire : Cadre général recommandé par l'ANC

➤ Les nouveaux budgets doivent intégrer les impacts de l'épidémie Covid-19 et considérer les nouveaux éléments liés :

(Recommandations et observations de l'ANC du 18/05/2020)

- La durée de la crise économique, différentes selon les zones géographiques et les activités menées ;
- Les désordres géographiques, politiques, économiques et sociaux dans certaines régions du monde ;
- Les conditions d'utilisation des actifs à court terme (dégradation de la performance opérationnelle, sous-activité, arrêt temporaire, ...)
- Les changements de perspectives d'exploitation et de croissance long terme
- Les nouveaux comportements de consommation à la sortie de la crise sanitaire et économique
- Les aides gouvernementales et le BFR à court terme

La réflexion budgétaire

- Il y aura un **AVANT** et un **APRES**
- Devant les incertitudes liées à la possibilité de réaliser ou non les actions prévues et les conditions liées, il est recommandé de faire plusieurs hypothèses de budgets à réviser régulièrement
- Le but du budget est d'essayer d'évaluer les perspectives possibles pour l'entité afin d'informer les instances et la direction pour anticiper les éventuelles décisions à prendre
- Le budget doit être un outil d'appui au pilotage en ces temps incertains

La détermination des charges

Evaluation des coûts directs

- En cette période compliquée liée à la crise sanitaire il est encore plus important que d'habitude de suivre les moyens économiques nécessaires à l'association pour exercer son activité.
- Il faut être réaliste sur le volume des charges sans pour autant les exagérer et les évaluer en fonction des produits prévus.

Evaluation des coûts salariaux

- De même que pour les autres charges il est important de les évaluer de la manière la plus précise qui soit. La masse salariale est déjà présente ; l'association a-t-elle les moyens de la conserver à l'identique ?

La détermination des produits

Les produits d'exploitation

- Variable selon les activités : être réaliste sur les activités possibles et les délais pour les réaliser
- Estimer les activités 2020 à reporter en 2021 et la possibilité de rattraper ou non le retard pris
- Evaluer les éventuelles aides possibles

Les subventions publiques

- Voir avec les financeurs le devenir des subventions sur les activités qui ne seront pas réalisées (cas de force majeure)
- Evaluer les nouvelles conventions potentielles et leur niveau de réalisation
- Demander des subventions exceptionnelles ...

Réflexion sur la pérennité de l'entité

- La perte probable de 2020 est-elle supportable par les fonds propres de l'association ?
- Les perspectives d'activités et de financements pour 2021 permettent-elles de revenir à l'équilibre ?
- Des nouvelles activités sont-elles possibles ? Avec quels financements ?
- La trésorerie de l'entité sera-t-elle suffisante pour payer les dettes court terme ? Faut-il prévoir de faire une demande de prêt (PGE ?) ?
- Une restructuration est-elle nécessaire ? A quelle hauteur ?

**La crise sanitaire :
les aides, les comptes annuels
et la réflexion budgétaire**

QUESTIONS/ RÉPONSES

Merci de votre attention

Le rôle de « sentinelle » des associations : retour l'expertise de terrain que peuvent apporter notamment les bénévoles et les associations en temps troublés



Bénédicte Halba, docteure en Sciences économiques et membre du comité
Associations de l'OEC Paris IDF

WEBCONFERENCE

DIFFICULTÉS DES ASSOCIATIONS :
MIEUX VAUT PRÉVENIR QUE GUÉRIR

4 décembre 2020



Intervenants

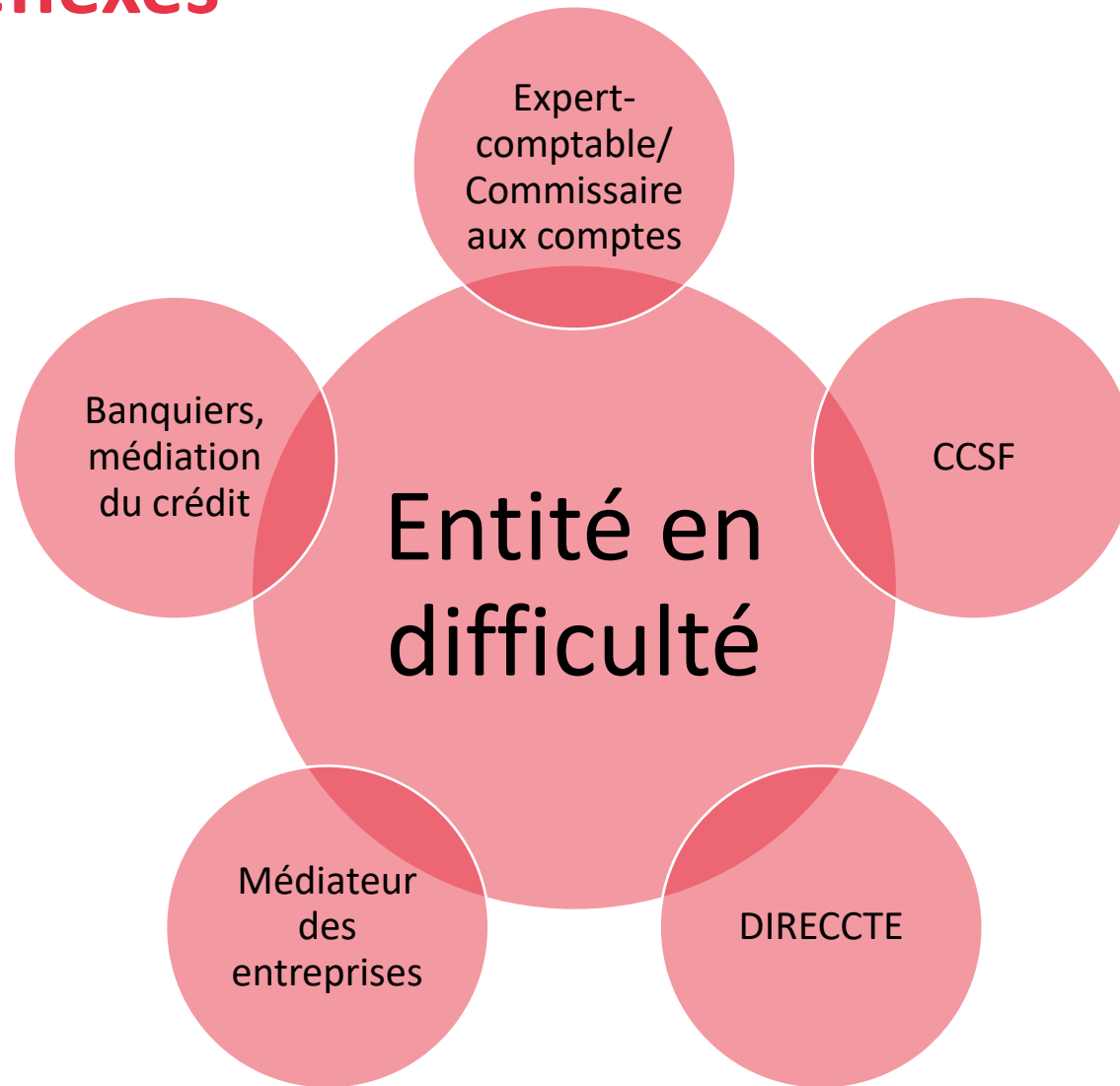


- **Angélique Poupon**
Expert-comptable, Vice-présidente du comité Associations



- **Amal Taour Alves**
Expert-comptable, membre du comité Associations

Les bons réflexes



Importance des outils de pilotage

Plan de trésorerie

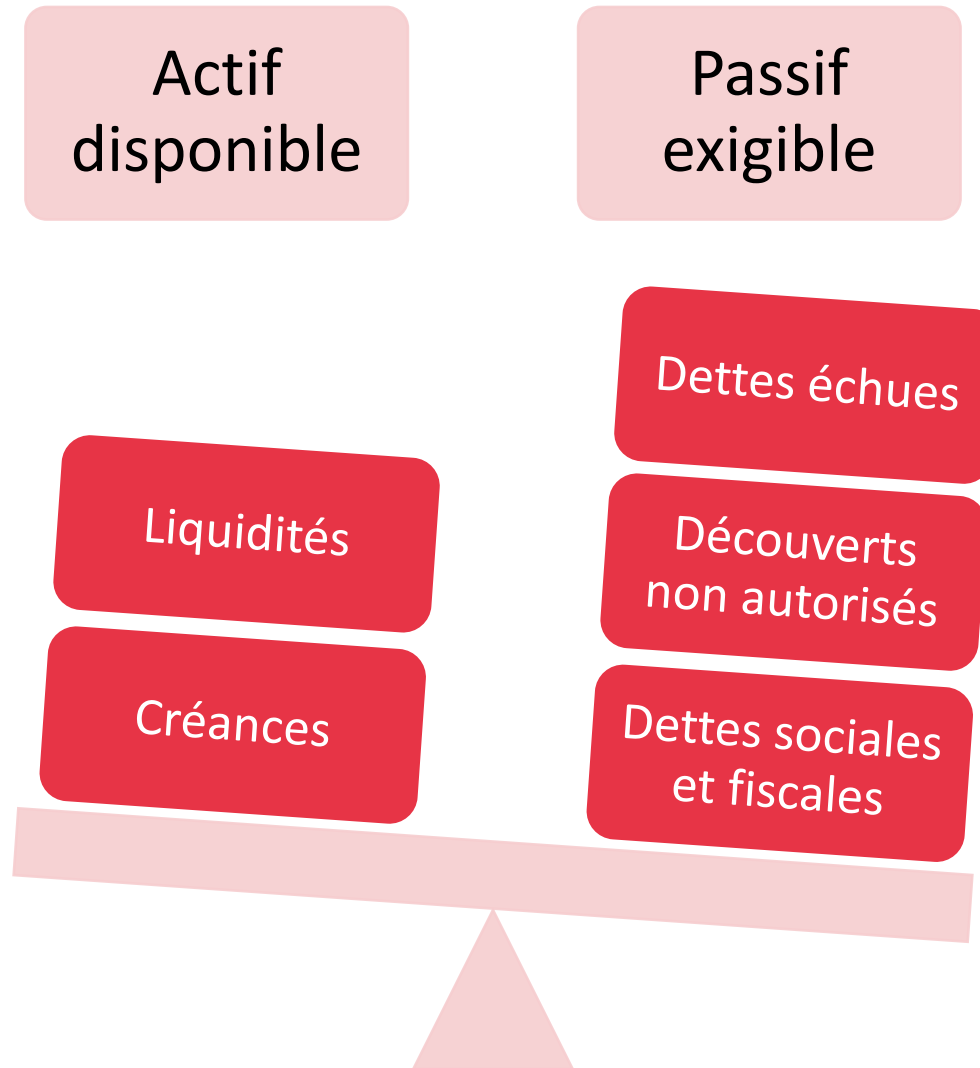
Budget prévisionnel

...

Quels sont les signaux d'alerte?

- Les premiers incidents de paiement
- L'inscription de privilèges
- Les moratoires et échelonnements des dettes
- L'analyse des balances âgées fournisseurs
- Les reports d'échéance d'effets de commerce
- Les emprunts à des tiers à des conditions anormales

Cessation de paiement : Notion incontournable



Panorama des procédures relatives au traitement des difficultés

Prévention	Procédures collectives
L'alerte	La sauvegarde (L.620-1 et suiv. C.com)
Le mandat ad hoc (L.611-3 C.com)	Le redressement judiciaire (L.631-1 et suiv. C.com)
La conciliation (L.611-4 et suiv. C.com)	La liquidation judiciaire (L.640 et suiv. C.com)

Le mandat ad hoc 1/2

- Mesure de prévention la plus simple et la plus souple
 - A la demande du Président
 - Aucune publicité légale
 - Aucune obligation d'informer le CSE ou les délégués de personnel de la désignation d'un mandataire ad hoc
 - Le Président de l'association conserve la gestion de l'entité

- Contrepartie de la discrétion
 - Aucune suspension des poursuites individuelles des créanciers à l'encontre de l'entité

- Intérêt du mandat ad hoc
 - Gérer les difficultés (constatées ou prévisionnelles) avec un créancier (ou contractant) ou avec un petit groupe de créanciers
 - Solutionner des conflits sociaux
 - Ne s'oppose pas à la mise en œuvre des dispositions de l'article 1343-5 du C. civ (étalement de la dette d'un créancier sur 24 mois maximum)

Le mandat ad hoc 2/2

- Conditions du mandat ad hoc
 - Absence de cessation de paiement
 - Si le mandat est rejeté, le demandeur peut interjeter appel

- Désignation du mandataire ad hoc
 - Il est désigné par ordonnance du Président du tribunal
 - L'ordonnance définit la mission et fixe les conditions de sa rémunération
 - Généralement, il est désigné parmi les mandataires judiciaires (indépendance vis-à-vis des tiers et des dirigeants)

- La mission du mandataire ad hoc
 - Assister le dirigeant dans sa gestion et trouver des solutions amiables permettant d'assurer la pérennité de la société
 - Aucune limite dans le temps ni de renouvellement par les textes

La conciliation 1/2

- Conditions de la conciliation
 - Eprouver des difficultés juridiques, économiques ou financières (avérées ou prévisionnelles)
 - Ne pas se trouver en cessation des paiements **depuis plus de 45 jours**
- Ouverture de la procédure
 - Ouverture de la procédure sur requête du dirigeant, par le président du tribunal judiciaire qui désigne un conciliateur pour une période de 4 mois (possibilité de prorogation pour 1 mois à la demande de ce dernier). Durée totale de la conciliation **ne peut dépasser 5 mois**
- Effets de l'ouverture de la conciliation
 - Le dirigeant n'est pas tenu d'en informer les instances de représentation de personnel
 - Les poursuites individuelles des créanciers contre l'entité ne sont pas suspendus:
 - Le dirigeant peut seulement demander au juge d'accorder à l'entité des délais de paiement
 - Le juge peut subordonner la durée des délais à la conclusion d'un accord amiable

La conciliation 2/2

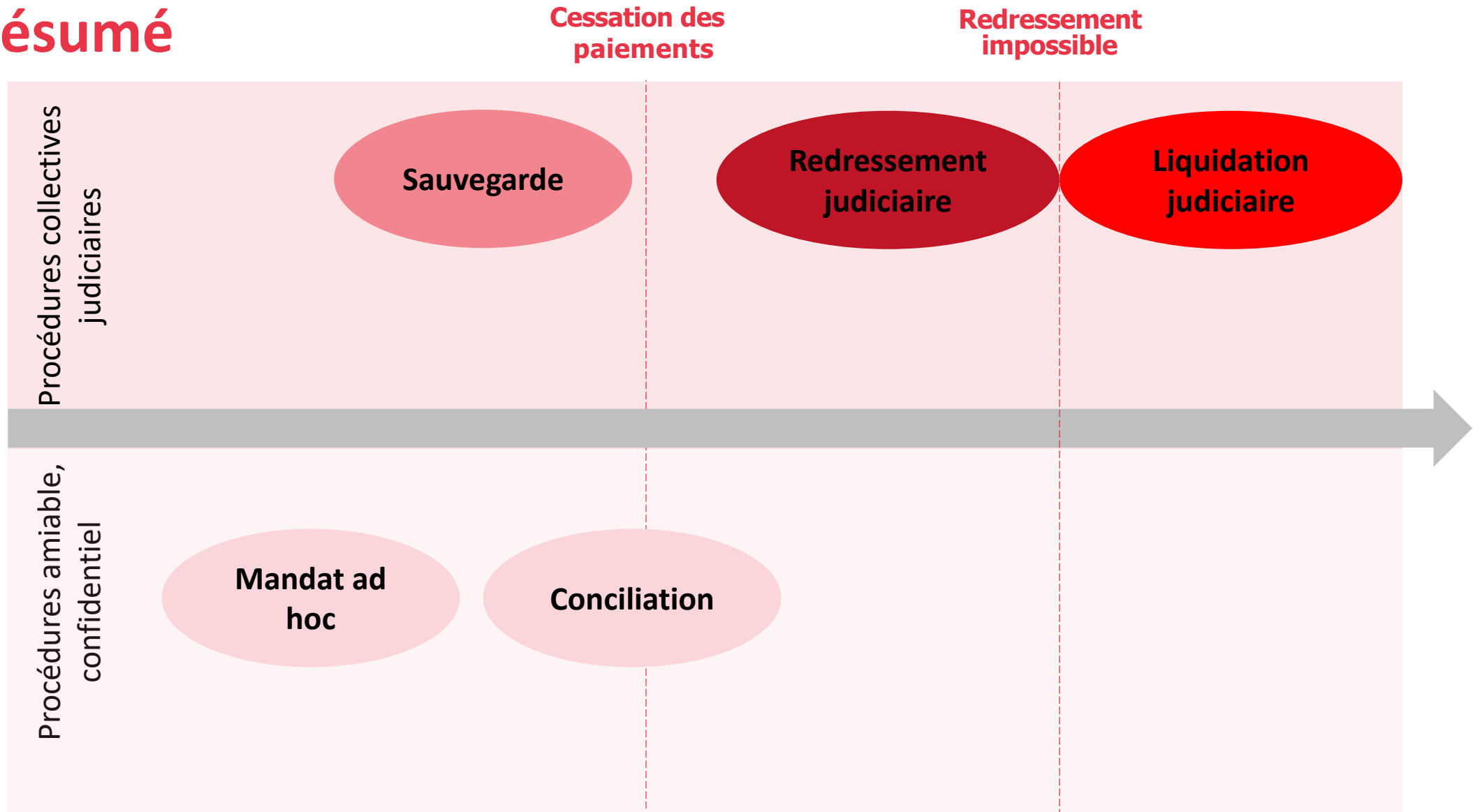
- Effets de l'ouverture de la conciliation
 - Le redressement et la liquidation judiciaire ne peuvent être demandés ni par un créancier ni par le ministère public lorsque la conciliation est en cours:
 - L'entité échappe à ces procédures jusqu'à la clôture de la conciliation, et au maximum pendant six mois et demi après la conciliation (45 jours + 5 mois de procédure)
- Confidentialité
 - Confidentialité pour **toute personne** appelée à une procédure de conciliation
 - Action en responsabilité en cas de révélation
 - Sanctions pénales pour les personnes tenue au secret professionnel (un an d'emprisonnement et 15.000€ d'amende).
 - Elle ne cesse pas avec l'ouverture d'une procédure collective
- Levée du secret professionnel
 - Vis-à-vis du Président du tribunal qui peut obtenir tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation financière, économique, sociale...de l'entité et de ses perspectives

La sauvegarde

- Les objectifs de la sauvegarde
 - Réorganiser la société pour permettre la poursuite de l'activité économique, maintenir l'emploi, apurer le passif
 - La sauvegarde a les avantages de la protection apportée par le redressement judiciaire, tout en conservant le caractère rassurant d'une procédure de prévention

- Conditions de l'ouverture de la procédure de sauvegarde
 - Ne pas être en cessation de paiements
 - Justifier de difficultés que l'entité n'est pas en mesure de surmonter
 - Il n'est plus exigé que la difficulté soit de nature à conduire à la cessation des paiements

En résumé



Synthèse

- Le législateur a institué plusieurs mesures pour détecter et pour prévenir les difficultés des Entreprises
 - ⇒ **Détection** : Dépôt des comptes, alerte...
 - ⇒ **Prévention** : Mandat ad hoc, conciliation, sauvegarde
- Les mesures préventives non collectives sont confidentielles et ne font pas l'objet de publicité, contrairement à la procédure de sauvegarde.
- La prévention des difficultés d'une entité n'est pas aisée (barrière psychologique, dénis...du dirigeant)

DIFFICULTÉS DES ASSOCIATIONS
MIEUX VAUT PRÉVENIR QUE
GUÉRIR

QUESTIONS/ RÉPONSES



Merci de votre attention



A revoir nos Webconférences :

- Du 30 novembre 2020 : Les enjeux du secteur associatif : synthèse de marché et évolutions réglementaires attendues
- Du 2 décembre 2020 : Mise en pratique du règlement comptable et nécessité de clarifier le projet associatif

Pour nous suivre : www.oec-paris.fr sur la page du comité association.